



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

Saint-Brieuc, le 18 juin 2009

BUREAU DES ETRANGERS
ET DE LA NATIONALITE

Le préfet des Côtes d'Armor

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Anne-Laure LE PAGE
Tél : 02.96.62.44.34
Fax : 02.96.62.44.95

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Madame et Messieurs les sous-préfets
(pour information)

OBJET : Mise en place du passeport biométrique

L'Union européenne a décidé, par l'adoption du règlement communautaire du 13 décembre 2004, de se doter d'un passeport plus sûr afin d'améliorer la lutte contre la fraude : le passeport biométrique.








La technicité accrue de ce nouveau passeport fait qu'il ne pourra plus être délivré dans toutes les mairies. 2 000 mairies, réparties sur l'ensemble du territoire français, seront équipées de stations d'enregistrement permettant d'effectuer les formalités nécessaires : numérisation du formulaire, des pièces et de la photo, recueil et numérisation des empreintes digitales. Ce dispositif permettra de demander un passeport sur l'ensemble du territoire national, y compris l'outre-mer, dans n'importe quelle mairie équipée d'une station d'enregistrement, et également depuis l'étranger à partir des 212 consulats de France.


Dans le département des Côtes d'Armor, 22 communes pourront recevoir les demandes de passeport (voir carte et liste jointes). Les usagers devront se présenter personnellement dans l'une de ces mairies pour le dépôt de leur demande ainsi que pour le retrait du titre de voyage.

La date du passage au passeport biométrique dans notre département est fixée au **22 juin 2009**. En conséquence, tous les dossiers de demande de passeport reçus en mairie jusqu'au 21 juin 2009 inclus seront traités avec l'actuelle application. Il en ira de même si le dossier est incomplet et que des pièces complémentaires demandées par la commune sont transmises après cette date : c'est la date de transmission du dossier qui sera prise en compte. Les demandes de passeport formulées à compter du 22 juin 2009, ne pourront être prises en charge que par les communes équipées du nouveau dispositif.

Les stations d'enregistrement des demandes de passeport biométrique sont équipées d'un appareil photo permettant de procéder au recueil de l'image numérisée du visage du demandeur. Cependant, certaines communes ont choisi, comme la loi les y autorise, de ne pas utiliser l'appareil photo. Dans ces mairies, l'utilisateur devra fournir deux photographies d'identité.

Communes costarmoricaines équipées de stations d'enregistrement des demandes de passeport biométrique :

Arrondissement de Saint-Brieuc : - Binic - Lamballe - Loudéac - Paimpol - Plérin  - Ploufragan  - Quintin - Saint-Brieuc (3 stations)	Arrondissement de Dinan : - Broons  - Dinan - Jugon-les-Lacs  - Matignon - Merdrignac  - Plancoët
Arrondissement de Guingamp : - Guingamp - Pontrieux  - Rostrenen - Saint-Nicolas-du-Pélem 	Arrondissement de Lannion : - Lannion (2 stations) - Perros-Guirec - Plouaret - Tréguier

 communes pouvant effectuer la photo sur place, si le demandeur le souhaite (les autres ne prennent pas les photos)

A la date du 22 juin 2009, 4 de ces communes ne devaient pas être en mesure d'accueillir les demandes de passeport biométrique. Il s'agit de Guingamp, Lamballe, Plouaret et Rostrenen. Ces 4 mairies rejoindront les 18 autres dès qu'elles seront opérationnelles.

Procédure de délivrance du passeport biométrique

Les demandes de passeport et les pièces justificatives seront numérisées par les mairies. Les dossiers de demandes seront ensuite transmis sous forme de fichiers électroniques à un serveur central sécurisé. La préfecture se connectera à ce fichier central pour instruire et valider les demandes. Une fois le dossier validé, l'ordre de production sera lancé. Les passeports, une fois produits, seront envoyés aux mairies qui effectueront ensuite la remise aux usagers. Le passeport devra être retiré par l'usager dans la mairie où la demande a été déposée.

A terme, la procédure devrait être plus rapide avec ce nouveau système puisque l'ensemble de la demande est enregistré et envoyé sous forme télématique entre les différents services concernés (mairies et préfecture).

Caractéristiques du passeport biométrique :

Le passeport biométrique ne diffère pas extérieurement de l'actuel passeport électronique. Sa caractéristique principale est qu'il contient dans sa puce électronique, en plus de la photo du titulaire et de son identité que contenait déjà la puce du passeport électronique, deux des empreintes digitales du titulaire (uniquement à partir de l'âge de 6 ans).

La présence des empreintes dans la puce du passeport constitue une sécurisation essentielle de ce titre de voyage : elle garantit en effet le lien entre ce document et la personne qui le présente, et permet de lutter plus efficacement contre les usurpations d'identité. A ce titre, le passeport biométrique est un outil précieux dans la lutte contre le terrorisme international.

Durée de validité du passeport ;

Le passeport biométrique conserve la même durée de validité que le passeport électronique : 10 ans pour les majeurs et 5 ans pour les mineurs.

Les titulaires de passeports non biométriques pourront continuer à les utiliser jusqu'à leur date d'expiration, et n'auront donc pas à les remplacer en cours de validité.

Pièces à fournir à l'appui de sa demande :

Ces pièces ne diffèrent pas par rapport au précédent passeport. Le seul changement est que le demandeur peut ne pas fournir les 2 photographies d'identité si la mairie dans laquelle il dépose sa demande accepte la prise de photographie.

Le coût du passeport biométrique

Lors du dépôt de sa demande de passeport, l'usager doit fournir un timbre fiscal de 88 euros pour un majeur, de 44 euros pour un mineur de plus de 15 ans et de 19 euros pour un mineur de moins de 15 ans. Ces tarifs sont majorés d'un euro si l'usager ne fournit pas ses 2 photos et que la photo est réalisée en mairie.

Le passeport continue d'être renouvelé gratuitement pour la durée de validité restante en cas de modification d'état civil, de changement d'adresse, d'erreur imputable à l'administration ou quand les pages du passeport réservées au visa ont été entièrement utilisées.

Passeport temporaire

A titre exceptionnel et pour des motifs de nécessité impérieuse ou d'urgence dûment justifiée (raisons humanitaires, comme le décès ou la maladie grave d'un membre de la famille, ou raisons professionnelles particulières), un passeport temporaire, d'une durée de validité d'un an, pourra être réalisé en préfecture. Ce passeport temporaire ne comporte pas de composant électronique. Le timbre fiscal demandé est de 30 euros.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe de Gestas-Lespérroux